



Bruxelles, le 03.09.07

A l'attention de Madame Danuta Hübner, Commissaire en charge de la politique régionale

Objet : éligibilité au FEDER des mesures énergie en faveur des bâtiments à usage résidentiel

Madame la Commissaire,

Dans votre lettre datée du 25/06/2007, vous m'indiquiez souhaiter que vos services entament une réflexion sur le problème de l'éligibilité des dépenses liées à la performance énergétique dans le logement. Vous affirmiez très justement qu' «il faudrait s'assurer que les mesures d'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels dans les pays de l'UE 15 ne soient considérés comme des dépenses liées au logement lui-même ».

Nous avons été informés par plusieurs de nos membres nationaux que dans le cadre du processus d'adoption des programmes opérationnels, certains de vos services avaient adopté durant l'été une position ferme de rejet des mesures en faveur des bâtiments résidentiels en référence à l'article 7 du règlement FEDER. Ces positions ont conduit dans certaines régions, à déprogrammer les mesures en direction des bâtiments de logements sociaux dans les programmes opérationnels et à remettre en cause l'emploi des contreparties nationales.

Permettez-moi, Madame la Commissaire, de mettre l'accent à nouveau sur le potentiel de réduction de la consommation d'énergie et de propagation des énergies renouvelables dans le secteur du logement et sur l'impact d'une réduction de l'émission de CO₂ dans les bâtiments résidentiels en termes de contribution à la lutte contre le changement climatique¹ et de création d'emplois, particulièrement pour la rénovation énergétique.

Il est par conséquent dans l'intérêt communautaire et dans l'intérêt d'une bonne mise en œuvre de la politique de cohésion 2007-2013 que les bâtiments à usage résidentiel puissent bénéficier de l'effet de levier des fonds structurels dans leur adaptation à la nouvelle donne énergétique et à la mise en œuvre effective des dispositions du « paquet énergie ».

C'est la raison pour laquelle, au nom des membres du CECODHAS, je renouvelle ma demande d'un arbitrage de votre part en faveur de l'éligibilité des mesures énergie en direction des bâtiments à usage résidentiel tout en tenant pleinement compte des dispositions de l'article 7 du règlement FEDER. En effet, juridiquement, un logement et un bâtiment à usage d'habitations

¹ le secteur du logement représentait en 2002, 77% de l'ensemble des émissions du secteur du bâtiment qui lui fait compte pour 40% de la consommation énergétique totale dans l'UE .See: "Mitigation of CO₂ Emissions from the EU-15 Building Stock. Beyond the EU Directive on the Energy Performance of Buildings".<http://www.scientificjournals.com/sj/espr/abstract/ArtikelId/7871>

recouvrent des réalités distinctes qu'il est aisé de prendre en considération en matière d'éligibilité tout en restant fidèle à l'article 7.

Notre démarche ne consiste pas à rendre éligible les dépenses directement inhérentes au logement dans sa dimension privative et individuelle mais de soutenir nos efforts de réhabilitation énergétique des bâtiments collectifs à usage d'habitation, notamment en matière de systèmes collectifs de chauffage et de développement des énergies renouvelables à l'échelle des immeubles et non pas des logements privés pris isolément.

Bien entendu, je reste à votre entière disposition pour contribuer à vos efforts pour clarifier cette situation au plus vite dans l'intérêt de la politique communautaire de l'énergie et de la politique de cohésion.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie, Madame la Commissaire, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Marty', with a horizontal line underneath the name.

Paul-Louis Marty
Président du CECODHAS